

**Délégation Affaires Juridiques et
Institutionnelles
(Bureau Fédéral 11 et 17 mars 2022)**



Sommaire

- a) **Point Général**
- b) **Licences – Affiliation – Accès aux fonctions et pratiques suivant affiliation et type de licence**
- c) **Modifications réglementaires**
- d) **Titres de participation**
- e) **Conciliations**

a) Point Général

Document de travail





Point Général

- **COVID 19 - Protocole sanitaire**
- **Accord sectoriel**
- **Honorabilité**
- **Modifications des structures**

COVID-19 – Protocole fédéral

Compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire en France, le Premier Ministre a annoncé :

- **Depuis le 28 février 2022** : le port du masque n'est plus obligatoire au sein des établissements recevant du public dont l'accès est subordonné à la présentation du pass vaccinal/sanitaire.

Questions soumises au BF :

Pour les **officiels de la table de marque** et pour les **arbitres** s'y rendant :

- Le port du masque doit-il rester obligatoire pour les divisions haut-niveau ?
- Le port du masque doit-il rester fortement recommandé pour les divisions inférieures ?

- **À partir du 14 mars 2022** :
 - Suspension du pass vaccinal dans tous les lieux où il est exigé
 - Sont concernés les établissements sportifs
 - Fin de l'état d'urgence en Guyane et à Mayotte

Accord sectoriel (point d'étape)

Les travaux se poursuivent avec les partenaires sociaux (UCLFB, SNB et SCB):

- **Réunion n°4** – A eu lieu **le 8 février dernier** à Paris.
- **Réunion n°5** – **Prévue initialement mi-mars** reportée en avril

Les thèmes actuellement discutés par les partenaires sociaux et la FFBB/LFB :

- La durée des contrats & jokers (médical, grossesse, sélection)
- La période d'essai
- L'exécution du contrat de travail
- Le statut de la joueuse en formation : aspirant / stagiaire

A noter : *Articulation avec les Groupes de Travail LFB*

Point Général

- HONORABILITE :

Suite au Bureau Fédéral des 04 et 09/02/22 mise en œuvre de la phase 3 déploiement du contrôle honorabilité **(37 000 personnes)**.

Rappel : la phase 3 consiste au ciblage de tous les entraîneurs ayant coché la case « entrainer une équipe » lors de la prise de Licence

A noter :

- pas de retour sur la phase 1
- 2 cas remontés sur la phase 2

- MODIFICATION DES STRUCTURES :

➔ Organisation d'un webinaire à destination des structures fédérales **le 16 mars 2022**

➤ Thématique abordées :

- Changement de dénomination
- Fusion
- Union
- Prise d'autonomie

b) Licences – Affiliation – Accès aux fonctions et pratiques suivant affiliation et type de licence

Licences – Affiliation

Accès aux fonctions et pratiques suivant affiliation et type de licence

Report au BF d'avril dans l'attente d'une prochaine réunion prévue le 1^{er} avril

c) Modifications Réglementaires

Document de travail

The image features a solid red background. In the upper left corner, the text 'c) Modifications Réglementaires' is written in a bold, white, sans-serif font. In the lower center, the text 'Document de travail' is written in a smaller, black, sans-serif font. The right side of the image is dominated by several thick, white, curved lines that sweep across the frame, creating a sense of movement and depth. These lines are layered, with some appearing in front of others, and they curve from the bottom towards the top right.

Propositions de modifications réglementaires – modification de structures (titre III RG)

Objectif : harmoniser les terminologies du règlement lié aux modifications de structure et adapter certaines dispositions

- Articles des RG : 311.4 (changement de dénomination), article 313.2 (prise d'autonomie), 314.3 (fusion), 315 (scission), 316.1 (dissolution) et 321 (union) : **la commission valide**
- Précision : article 321 RG union et dispositions financières :
=> **pas de facturation pour une affiliation** ou le renouvellement d'une union (hors le montant d'un abonnement à la revue – comme prévu dans les dispositions financières)

Propositions de modifications réglementaires – modification de structures (titre III RG)

■ DÉLAIS ET PROCÉDURES – article 321 :

Article 321 – Délai et procédures

1. Toutes les démarches relatives aux Unions (création, renouvellement, modification et dissolution) s'effectuent obligatoirement par le dépôt des documents demandés ci-dessous, sur une plateforme informatique dédiée, auprès de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements qui a seule compétence pour valider ou non la demande relative à l'Union.

Le dossier complet doit être déposé sur la plateforme informatique dédiée avant le 30 avril de la saison en cours pour que la modification soit effective la saison suivante.

Le Comité Départemental (ou les Comités Départementaux) et la Ligue Régionale (ou les Ligues régionales) devront émettre un avis sur le dossier, via la plateforme avant le 10 mai.

2- Documents à fournir

	Création	Modification	Renouvellement	Dissolution
Statuts	1 exemplaire	1 exemplaire	Non	Non
Récépissé déclaration préfecture	Oui	Oui	Non	Oui
Convention	Oui	Oui	Oui	Oui
PV AG constitutive ou extraordinaire	PV des clubs créant l'Union	PV de l'Union + PV du club entrant et/ou club sortant	PV de l'Union	PV de l'Union*
Projet sportif de l'Union	Oui	Oui	Non/Oui si changement de projet sportif	Non
Demande d'affiliation	Oui	Oui	Oui	Non

* Pour toute nouvelle répartition des droits sportifs et administratifs, il convient de fournir les procès-verbaux des assemblées générales des clubs membres de l'Union.

Colonne dissolution / ligne convention :

Changer le « oui » en « **non** »

→ En cas de **dissolution d'union**, il n'est pas nécessaire pour la Commission Fédérale Juridique de recevoir de nouveau la convention d'union.

■ DISSOLUTION – article 316.1 :

Article 316.1 – Dissolution (Février 95 – Mars 2018)

1. Lorsqu'une association sportive affiliée décide de se dissoudre, elle doit en aviser la Fédération par courriel auprès du **Pôle Clubs & Territoires**. Elle devra ainsi déposer la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.

2. Lorsqu'une association omnisports décide de dissoudre sa section basket, elle doit de la même manière aviser la Fédération.

3. Le titre de l'association sportive dissoute ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.

Ajouter un paragraphe stipulant, conformément à l'article 411.3 « mutations à caractère exceptionnel », :

« **Lorsque l'association est dissoute, les licenciés seront considérés comme mutés.** »

Document de travail

Transferts Internationaux

Depuis le 1^{er} février 2022, 3 évolutions :

1. Toutes les demandes créant des **doublons** dans le système seront rejetées. En cas de refus pour ce motif, la Fédération sollicitant une lettre de sortie devra recommencer la procédure, avec les frais administratifs conséquents à payer et le redémarrage du délai de 6 jours
 2. Pour garantir que les joueurs soient représentés de manière appropriée et que l'activité des agents puisse être contrôlée, une **amende administrative de CHF500** sera infligée à une Fédération sollicitant des lettres de sortie avec des informations inexactes concernant l'agent.
 3. Les litiges doivent être soumis uniquement par les Fédérations, via la FIBA MAP et dans un délai de trois (3) jours seulement
- Préciser l'article 412 en y ajoutant les mentions relatives aux agents sportifs et en précisant les modalités à respecter quant au refus de la délivrance d'une lettre de sortie
- Prévoir que toute pénalité financière versée par la Fédération sera récupérée par celle-ci auprès du club et à défaut ouverture d'une procédure disciplinaire

Championnat Espoirs 2^e division professionnelle – Equipe 2

Le Bureau et le Comité Directeur de la LNB ont acté notamment les principes suivants pour la mise en place d'un championnat Espoirs 2^e division professionnelle lors de la saison sportive 2021-2022 :

- Que des joueurs sous contrat (professionnel / aspirant / stagiaire) ne puissent pas évoluer avec l'Equipe Senior 2 en championnat de France et Pré-nationale.

Mise en cohérence avec la création du championnat Espoirs 2^e division professionnelle :

Proposition de préciser à l'article 434.5 :

« [...] *Interdiction de faire participer, et d'inscrire sur la feuille de marque, un joueur étant lié avec l'association ou société sportive par un contrat de sportif professionnel, aspirant ou stagiaire [...] ».*

Droits sportifs

Droits sportifs des équipes de jeunes

- Principe : pas de droits sportifs acquis d'une saison à l'autre dans les équipes jeunes
- Exceptions :
 - championnats dont les résultats des équipes jeunes permettent des engagements en division haute ou basse
 - Équipe engagée en inter-équipe (CTC)

Récompenses fédérales

Actualisation des récompenses fédérales Titre X des RG :

- Le Coq d'Or
- Le Coq d'Argent
- Trophée Robert Busnel – Yvan Mainini
- Ballon de Cristal

Dopage

Suite à la transposition dans le Code du Sport des nouvelles règles du Code Mondial Antidopage et à la prochaine signature du contrat de délégation avec l'Etat, la Fédération doit prévoir la **rédaction d'un règlement disciplinaire adapté** reprenant a minima les points suivants :

- Transposer la sanction prononcée par l'AFLD dans le champ fédéral
 - Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la participation aux compétitions d'une personne dont la licence a été retirée
 - Informer l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement ou une compétition
- **Proposition d'utiliser le Titre 6 réservé pour créer un règlement simplifié**

**Modifications
réglementaires CCG
2022/2023**



Article	Modification	Motivation
Art 712.3 - Délai pour statuer sur les demandes de révisions budgétaires	Remplacement de 7 jours calendaires par 7 jours ouvrés	Difficultés matérielles pour analyser le dossier, formuler d'éventuelles demandes complémentaires (auxquelles le club doit répondre) et faire statuer la commission en seulement 5 jours ouvrés (notamment pour les demandes formulées le weekend)
Art 712.3 – Date limite des demandes de révisions budgétaires	Limiter les demandes jusqu'à 7 jours ouvrés avant la date limite de délivrance des autorisations à participer	Aligner le calendrier CCG sur celui des dates limites d'autorisation à participer (décision CCG doit être antérieure au recrutement)
Art 712.3 – Document à produire lors des demandes de révisions budgétaires	Ajout de la balance comptable	Document déjà demandé (et nécessaire) au 15 avril pour la décision initiale de validation du budget
Art 704.7 – Dépréciation de créance	Ajout de l'obligation de déprécier 75% d'une créance mécénat dès lors que le club ne transmet pas la convention prévoyant un échéancier se terminant au plus tard 2 mois après la date de clôture des comptes	Maîtriser le mécénat « providentiel » de fin de saison non versé.
Art 714.1 – Définition du fonds de réserve	Exclusion des subventions d'investissement	Uniformiser le traitement entre association et sté. (pas d'incidence sur le compte de résultat)
Art 703 – Moyens d'action de la CCG	Ajouter la possibilité de saisir la COMED pour les questions d'inaptitude des salariés	Compétence de la COMED pour confirmer inaptitude supérieure à celle prévue par l'arrêt de travail = Incidence sur la prise en compte ou non par la CCG d'IJSS, d'économie de cotisations, ..., complémentaires
MODIFICATION DE POSITIONNEMENT D'ARTICLES		
Art 720 – Contrats de travail des joueurs et entraîneurs NM1/LFB/LF2	Intégrer cet article dans les dispositions générales (création articles 706.3 et 706.4)	Dispositions concernant les contrats dans toutes les divisions (pas seulement la NM1/LFB/LF2)
Règlements sportifs particuliers NM3/NM2/NM1/LF2/NF1NF2: Avis favorable CCG pour accéder en division supérieure	Intégrer ces articles dans le Titre VII des RG FFBB	Centraliser dans le Titre VII toutes les dispositions de la compétence de la CCG

Annexe

Article 712.3 – Révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel

Les clubs de NM1, LFB et LF2 ont la possibilité de demander la révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel une seule fois par saison sportive.

En cas de demande de révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel, les documents suivants devront être communiqués 7 jours ~~(168 heures)~~ **ouvrés (dossier complet)**, avant la rencontre à laquelle participera le joueur ou la joueuse dont le contrat sera soumis à enregistrement :

- La fiche d'information Révision Encadrement Charges de Personnel
- Un budget prévisionnel pour la saison N selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et au dernier budget N validé par la Commission)
- Un plan de trésorerie mensuel de la saison N selon le cadre de gestion FFBB
- Une synthèse expliquant les évolutions budgétaires
- Les comptes annuels de la saison N-1 certifiés par le commissaire aux comptes
- **Balance comptable arrêtée à la date de la demande**
- Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion

Les demandes pourront être adressées jusqu'à 7 jours ouvrés (dossier complet) avant la date limite de délivrance des autorisations à participer.



Article 704.7 – Provision pour litige / Dépréciation de créances

Dans les cas spécifiques ci-après, les clubs devront comptabiliser :

- Montant minimum de la provision pour litige :
 - Avant jugement de 1ère instance : A l'appréciation du club, sous réserve de l'accord de la Commission de Contrôle de Gestion
 - Après un jugement défavorable : 75% du montant de la condamnation
- Montant minimum de la dépréciation de créances* (Sauf si échéancier de paiement raisonnable signé des 2 parties et strictement respecté) :
 - Partenariat privé :**
 - Facturation > 6 mois ou procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre du créancier : 50 % de la créance
 - Facturation > 9 mois : 90% de la créance
 - Procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du créancier : 100% de la créance
 - Mécénat :**
 - Absence de convention de mécénat signée, prévoyant un échéancier se terminant au plus tard 2 mois après la date de clôture des comptes: 75% de la créance

* Les créances concernent les postes du bilan suivants : Créances rattachées à des participations, créances clients (ou usagers) et comptes rattachés, et autres créances.

714.1 – Définition du fonds de réserve

Le fonds de réserve est composé des comptes constitutifs des « Fonds associatifs et réserves » (compte 102 à 1068) et des « Eléments en instance d'affectation » (comptes 110 et 115) tels que définis par le Règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Les produits considérés dans le calcul du fonds de réserve sont constitués par l'ensemble des comptes de la classe 7 du Plan Comptable Général

Dans les cas spécifiques ci-après, seront prises en comptes les règles suivantes :

- Apports en fonds associatifs avec droit de reprise : Ces apports seront comptabilisés au titre du fonds de réserve aux conditions cumulatives suivantes :
 - Le droit de reprise devra être conditionné au maintien d'un fonds de réserve supérieur à 10% des produits
 - Le droit de reprise ne pourra intervenir qu'après l'assemblée générale d'approbation des comptes
- Capital des sociétés sportives : Ne seront comptabilisés au titre du fonds de réserve que les apports en capital :
 - En numéraire dès lors qu'ils sont libérés
 - D'éléments corporels
- Subventions d'investissement: Non prises en compte dans la définition du fonds de réserve

Article 703 – Moyens d'action de la Commission de Contrôle de Gestion

Afin d'exercer ses compétences, la Commission de Contrôle de Gestion peut :

[...]

- Saisir la Commission médicale fédérale pour toute question relative à la durée d'inaptitude d'un salarié d'un club

d) Titres de participation

Etudes sur les dates de validités

Titres de participation

Etudes sur les dates de validités

Les titres de participations (hors club) sont prévus au chapitre IV des Règlements Généraux, articles 445 et suivants :

Dénomination du titre	Public	Durée de validité
Contact Micro Basket Découverte	Jeunes pratiquants U3 à U5	Activité dite ponctuelle
Contact Basket	U7 et plus	Une saison
Pass (3x3, Camps de Basket, joueur entreprise)	- 3x3 toute personne sans distinction d'âge Camp de basket toute personne sans distinction d'âge - joueur entreprise : toute personne ayant 16 ans au 1 ^{er} janvier	- Un seul et unique tournoi 3x3 Open Start - Participation à un camp de basket (selon la durée) organisé ou autorisé sous l'égide de la FFBB - permet de participer de participer aux activités basket (promotion, match amical, tournoi, hors championnat)
Contact découverte : Centre Génération Basket	U7 et plus	Titre ponctuel – utilisation sur toute la période session CGB (5 demi-journées maximums)
Contact découverte : Basket Santé Découverte	NC	Titre ponctuel d'initiation (saisi par CD après chaque session)
Licence Juniorleague (3x3)	Mineur	Une saison
Licence Superleague (3x3)	Majeur + de 18 ans	Une saison

* A noter les Contact Entreprise (pack entreprise à l'année) et Etablissement (VxE : Basket Santé, Basket Tonik et Inclusif), jusqu'à 30 titres de participation suite à établissement convention avec la FFBB.

Document de travail

e) Conciliations

Document de travail

The image features a solid red background. In the top-left corner, the text "e) Conciliations" is written in a large, bold, white sans-serif font. In the bottom-center, the text "Document de travail" is written in a smaller, black sans-serif font. The right side of the image is dominated by several thick, white, curved lines that sweep across the frame, creating a sense of motion and depth. These lines appear to be part of a larger, partially visible graphic or diagram.

ABC Dourges

Perte par pénalité d'une rencontre de NM3 pour participation irrégulière de 2 joueurs avec une licence sans extension « Joueur Compétition »

Le conciliateur propose au club requérant de s'en tenir à la décision contestée, la Chambre d'Appel ayant fait une stricte application des règlements

Cergy

Opposition du club (amende de 10 000 euros rapportée à 5 000 et de son président (suspension de 3 mois)

Saisine du tribunal en cours

Andrézieux Bouthéon



FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL

117 rue du Château des Rentiers - 75013 Paris
Tél. 01 53 94 25 00 - www.ffbb.com

